ISSN 2368-8866

BULLETIN D'INFORMATION

10 février 2015 **2015-2**

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE CONCERNANT LES BONIFICATIONS AU CONGÉ FISCAL POUR GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

Le ministre des Finances, M. Carlos Leitão, a annoncé aujourd'hui, par voie de déclaration ministérielle, des bonifications au congé fiscal pour grands projets d'investissement. Le présent bulletin d'information a pour objet d'assurer la divulgation de cette déclaration ministérielle et d'annoncer d'autres améliorations au congé fiscal.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

Déclaration ministérielle

de

M. Carlos Leitão
ministre des Finances

concernant les bonifications au congé fiscal pour grands projets d'investissement

10 février 2015

Merci Monsieur le Président,

Je tiens à réaffirmer aujourd'hui l'engagement de notre gouvernement à faire de la relance économique du Québec et de la création d'emplois sa priorité.

Monsieur le Président, comme nous l'avons mentionné dans la mise à jour économique de décembre et comme le démontrent les récents indicateurs économiques :

— la croissance économique du Québec s'accélère;

— il s'est créé 34 900 emplois au Québec au cours des 9 derniers mois, après une perte de 28 500 observée sur les 4 premiers mois de 2014;

— troisièmement, l'économie américaine continue à prendre de la vigueur et le dollar canadien est plus favorable pour nos exportations.

Nos entreprises doivent profiter de ce contexte favorable pour investir, augmenter leur capacité de production, innover et faire face à la compétition. Nous voulons les encourager à faire davantage.

Comme vous le savez, les investissements privés sont source de croissance économique. Ils permettent notamment d'augmenter la productivité, de diffuser l'innovation et de faire progresser les exportations.

Les entreprises qui investissent au Québec doivent le faire dans un climat d'affaires favorable.

Nous avons posé plusieurs gestes pour rétablir ce climat, d'abord par l'assainissement des finances publiques, mais aussi en créant des conditions favorables à l'investissement.

NOUVEAU CONGÉ FISCAL

C'est dans cette logique que j'annonce aujourd'hui l'instauration d'un congé fiscal bonifié pour les entreprises qui réaliseront des grands projets d'investissement au Québec.

J'annonce que les nouveaux projets d'investissement de 100 millions de dollars et plus pourront dorénavant profiter d'un congé fiscal équivalent à 15 % de leur investissement.

— Il s'agit d'un congé d'impôt sur le revenu et de la taxe sur la masse salariale.

  — Les secteurs d'activité qui bénéficieront de ce congé sont le secteur manufacturier, le commerce de gros, l'entreposage et le traitement et l'hébergement de données.

— De plus, pour tenir compte de la réalité des régions et pour y stimuler davantage les investissements, le seuil d'accessibilité pour les nouveaux projets passera de 200 à 75 millions de dollars.

Notre gouvernement comprend la réalité économique des régions. À ce titre, rappelons aussi que les régions les plus éloignées bénéficient toujours d'un crédit d'impôt à l'investissement bonifié par rapport aux régions centrales. Ce crédit peut atteindre 32 %. Les régions éloignées comme la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine bénéficient déjà de ce crédit d'impôt bonifié pour des activités comme la transformation des produits de la mer.

Avec la mesure annoncée aujourd'hui, le Québec pourra ainsi attirer une part plus importante des investissements, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois, en tenant compte de la réalité des projets d'investissement en région.

D'autres modalités du congé fiscal sont aussi améliorées. À cette fin, un bulletin d'information fiscal sera publié aujourd'hui.

IMPACT ÉCONOMIQUE : 4 MILLIARDS D'INVESTISSEMENTS PRIVÉS DE PLUS

D'ici la fin de 2017, le congé fiscal permettra de soutenir la réalisation d'au moins 25 nouveaux projets représentant des investissements totalisant près de 4 milliards de dollars. Ces projets vont permettre de créer plus de 15 000 nouveaux emplois au cours des prochaines années.

Cette mesure s'ajoute à celles que nous avons également mises en place depuis le budget pour stimuler la croissance de l'économie et qui représentent plus de 1 milliard de dollars sur 3 ans.

Au total, les mesures prises depuis notre arrivée au pouvoir permettront de soutenir près de 12 milliards d'investissements privés dans l'ensemble du Québec.

Le retour à l'équilibre budgétaire, que nous confirmerons dans le budget qui sera déposé dans quelques semaines, marquera le point tournant de notre action. Nous avons pris nos responsabilités pour redresser les finances publiques et je peux vous assurer que nous mettrons la même énergie à faire en sorte que le Québec profite d'une croissance économique vigoureuse.

Nous annonçons aujourd'hui une mesure qui va directement en ce sens. Elle est un message aux entrepreneurs et aux investisseurs.

Le Québec est à nouveau un endroit propice aux investissements. Ce message ne peut être plus clair : ayez confiance, investissez chez nous, partout dans nos régions. Notre gouvernement est là pour vous appuyer.

Ensemble, nous travaillons à faire avancer le Québec sur la voie de la prospérité.

Merci, Monsieur le Président!

Renseignements additionnels sur les bonifications au congé fiscal pour grands projets d'investissement annoncées dans la déclaration ministérielle prononcée le 10 février 2015

BONIFICATIONS AU CONGÉ FISCAL POUR GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

À l'occasion du discours sur le budget 2013-2014[1], un congé fiscal pour grands projets d'investissement a été mis en place[2].

Sommairement, une société qui réalise, après le 20 novembre 2012, un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise, après le 20 novembre 2012, un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

Ce congé fiscal est d'une durée de dix ans. La période de congé débute à la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle commence l'exercice des activités admissibles relatives au projet d'investissement et la date où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet atteint le seuil des dépenses d'investissement applicable au projet. La période de congé relative à un grand projet d'investissement ne peut toutefois débuter après le jour qui suit la fin de la période de 48 mois qui commence à la date de la délivrance du certificat initial relatif au projet.

L'aide fiscale relative au grand projet d'investissement ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet, déterminé à la date où débute la période de congé.

Pour bénéficier du congé fiscal, une société ou une société de personnes doit obtenir un certificat initial et des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande d'obtention du certificat initial doit être formulée avant le début de la réalisation du projet d'investissement et avant le 21 novembre 2015.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet doit, entre autres, concerner des activités des secteurs de la fabrication, du traitement et de l'hébergement de données, du commerce de gros ou de l'entreposage. Il doit, de plus, satisfaire à une exigence d'atteinte du seuil des dépenses d'investissement applicable au projet à l'intérieur d'une période d'investissement de 48 mois débutant à la date de la délivrance du certificat initial relatif au projet et de maintien de ce seuil tout au long de la période de congé.

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.23-H.32.

2 Ce congé fiscal était auparavant désigné « congé fiscal pour les grands projets d'investissement – C2i ».

Au moment de l'introduction du congé fiscal, le seuil des dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet d'investissement était de 300 millions de dollars. À l'occasion du bulletin d'information 2013-10[3] du 7 octobre 2013, le seuil des dépenses d'investissement pour la qualification d'un projet d'investissement au congé fiscal a été réduit à 200 millions de dollars à l'égard des projets dont la réalisation n'était pas commencée à cette date et pour lesquels une demande de certificat initial n'avait pas été présentée avant cette date[4].

De manière à favoriser la réalisation d'un nombre encore plus important de projets structurants pour l'économie québécoise, une période additionnelle sera accordée pour présenter une demande de certificat initial relatif au congé fiscal, et le seuil des dépenses d'investissement sera de nouveau réduit. La période d'investissement de 48 mois sera prolongée et un pouvoir discrétionnaire sera accordé au ministre des Finances lui permettant, dans certaines circonstances, de suspendre le délai alloué pour réaliser les dépenses d'investissement. De plus, des modifications seront apportées aux paramètres servant à déterminer le début de la période de congé. Enfin, la période de congé sera prolongée.

❑ Report de l'échéance pour formuler une demande de certificat initial

Pour bénéficier du congé fiscal pour grands projets d'investissement, une société ou une société de personnes doit, entre autres, présenter une demande de certificat initial à l'égard de son projet d'investissement avant le début de la réalisation de celui-ci et au plus tard le 20 novembre 2015. L'échéance du 20 novembre 2015 pour formuler une telle demande sera reportée de deux ans.

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales[5] sera modifiée de façon que pour bénéficier du congé fiscal à l'égard d'un grand projet d'investissement une société ou une société de personnes, selon le cas, soit tenue de présenter une demande de certificat initial par écrit au ministre des Finances avant le début de la réalisation de son grand projet d'investissement et au plus tard le 20 novembre 2017.

❑ Réduction du seuil des dépenses d'investissement pour la qualification d'un projet d'investissement

Pour se qualifier au congé fiscal pour grands projets d'investissement, un projet doit, entre autres, satisfaire à une exigence d'atteinte d'un seuil des dépenses d'investissement de 300 millions de dollars ou de 200 millions de dollars, selon le cas, à l'intérieur d'une période d'investissement donnée[6].

---

3 MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-10*, 7 octobre 2013, p. 34-35.

4 Une société ou une société de personnes ayant présenté une demande de certificat initial avant le 7 octobre 2013 à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation n'était pas commencée à cette date peut demander par écrit au ministre des Finances que la réduction du seuil des dépenses d'investissement à 200 millions de dollars s'applique à elle. Cette demande doit être présentée avant le 21 novembre 2015 et au plus tard au moment de formuler sa première demande d'attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement.

5 RLRQ, chapitre P-5.1.

6 La période d'investissement signifie la période maximale dont dispose une société ou une société de personnes pour engager des dépenses d'investissement pour un montant minimal correspondant au seuil des dépenses d'investissement applicable au projet. Au moment de l'instauration du congé fiscal, la période d'investissement se terminait 48 mois après la date de la délivrance à la société ou à la société de personnes du certificat initial relatif au projet d'investissement. Ce délai est prolongé par le présent bulletin d'information. Voir à ce sujet la section « Prolongation de la période d'investissement » de ce bulletin.

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'un projet puisse se qualifier à titre de grand projet d'investissement, pour l'application du congé fiscal, si le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation au Québec atteint 100 millions de dollars au plus tard à la fin de la période d'investissement qui lui est applicable et s'il satisfait à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité prévues par ailleurs.

Cette réduction du seuil des dépenses d'investissement s'appliquera également à l'égard de la condition de maintien de ce seuil pendant la durée du congé.

- **Date d'application**

Les modifications relatives à la réduction à 100 millions de dollars du seuil des dépenses d'investissement s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de certificat initial avant ce jour.

Ces modifications pourront également s'appliquer à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information et pour lequel une société ou une société de personnes aura formulé une demande de certificat initial avant ce jour. Pour ce faire, la société ou la société de personnes devra en faire la demande par écrit au ministre des Finances avant le 21 novembre 2017, mais au plus tard au moment de formuler sa première demande d'attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement[7].

❑ Réduction additionnelle du seuil des dépenses d'investissement pour la qualification d'un projet d'investissement réalisé dans une région désignée

Afin d'accroître la portée du congé fiscal pour grands projets d'investissement et de stimuler davantage la réalisation de tels projets dans les régions désignées, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'un projet réalisé dans une telle région puisse se qualifier à titre de grand projet d'investissement, pour l'application du congé fiscal, si le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation au Québec atteint 75 millions de dollars au plus tard à la fin de la période d'investissement qui lui est applicable et s'il satisfait à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité prévues par ailleurs.

Pour bénéficier de cette réduction additionnelle du seuil des dépenses d'investissement, une société ou une société de personnes devra démontrer, à la satisfaction du ministre des Finances, que son projet d'investissement sera réalisé en totalité ou presque dans une région désignée et que les activités qui en découleront seront exercées, pendant la durée du congé, en totalité ou presque dans une telle région.

---

7 Pour plus de précision, une société ou une société de personnes qui aura présenté une demande de certificat initial avant le 7 octobre 2013 à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation n'était pas débutée à cette date pourra demander par écrit au ministre des Finances avant le 21 novembre 2015, que le seuil des dépenses d'investissement de 200 millions de dollars s'applique à elle, selon les conditions énoncées au bulletin d'information 2013-10 (voir à ce sujet la note 4).

Un projet d'investissement sera réalisé en totalité ou presque dans une région désignée si 90 % ou plus du total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, calculé au moment où débutera la période de congé relative à ce projet, ont été engagées pour l'acquisition de biens et de services destinés à un établissement de la société ou de la société de personnes situé dans la région désignée.

Pour plus de précision, la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement », utilisée pour la qualification d'un projet au congé fiscal[8], sera utilisée pour la qualification d'un projet à la réduction additionnelle du seuil d'investissement applicable aux projets réalisés dans une région désignée.

En outre, le ministre des Finances ne pourra délivrer une attestation annuelle à la société ou à la société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, que si cette société ou société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, que la totalité ou presque des activités découlant du projet d'investissement ont été exercées, au cours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, dans une région désignée.

De plus, une société ou une société de personnes dont le projet d'investissement se sera qualifié au congé fiscal à l'aide du seuil des dépenses d'investissement de 75 millions de dollars devra s'assurer du maintien de ce seuil, dans une région désignée, pendant la durée du congé.

- **Régions désignées**

Les régions désignées, pour l'application de la réduction additionnelle du seuil des dépenses d'investissement, seront les territoires compris dans les régions administratives, municipalités régionales de comtés (MRC) et agglomération suivantes :

— Abitibi-Témiscamingue;

— Bas-Saint-Laurent;

— Côte-Nord;

— Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

— Nord-du-Québec;

— Saguenay–Lac-Saint-Jean;

— dans la région administrative de la Capitale-Nationale, la MRC de Charlevoix-Est;

— dans la région administrative de l'Estrie, la MRC du Granit et la MRC du Haut-Saint-François;

— dans la région administrative des Laurentides, la MRC d'Antoine-Labelle;

---

8 Cette expression est définie à l'article 8.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, tel que proposé par l'article 575 du projet de loi n° 13 : Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales, projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2014.

— dans la région administrative de la Mauricie, la MRC de Mékinac et l'agglomération de La Tuque;

— dans la région administrative de l'Outaouais, la MRC de Pontiac et la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

■ **Date d'application**

Ces modifications relatives à la réduction additionnelle du seuil des dépenses d'investissement pour la qualification d'un projet d'investissement réalisé dans une région désignée s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de certificat initial avant ce jour.

Ces modifications pourront également s'appliquer à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information et pour lequel une société ou une société de personnes aura formulé une demande de certificat initial avant ce jour. Pour ce faire, la société ou la société de personnes devra en faire la demande par écrit au ministre des Finances avant le 21 novembre 2017, mais au plus tard au moment de formuler sa première demande d'attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement.

❑ Prolongation de la période d'investissement

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales prévoit que, pour bénéficier du congé fiscal à l'égard d'un projet d'investissement, une société ou une société de personnes doit, entre autres, au plus tard à la fin de la période de 48 mois débutant à la date de la délivrance du certificat initial relatif à ce projet, avoir engagé des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet pour un montant minimal correspondant au seuil des dépenses d'investissement applicable à ce projet. Cette période d'investissement sera prolongée de 12 mois.

Ainsi, une société ou une société de personnes bénéficiera d'une période de 60 mois à partir de la date de la délivrance du certificat initial relatif à un grand projet d'investissement pour engager des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation de ce projet pour un montant minimal atteignant le seuil des dépenses d'investissement applicable au projet.

■ **Date d'application**

Cette modification à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement qui n'aura pas fait l'objet d'une première demande d'attestation annuelle avant le jour de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Pouvoir discrétionnaire accordé au ministre des Finances relativement à la période d'investissement

Pour bénéficier du congé fiscal pour grands projets d'investissement, une société ou une société de personnes doit, entre autres, présenter une demande de certificat initial au ministre des Finances avant le début de la réalisation de son projet d'investissement. Ainsi, de manière à s'assurer que cette condition est satisfaite, une demande d'admissibilité au congé fiscal doit être l'une des premières étapes réalisées par la société ou la société de personnes, avant toute autre démarche effectuée à l'égard du projet.

Or, il arrive que, pour certains projets d'investissement, l'obtention d'autorisations particulières soit nécessaire. Il peut s'agir, par exemple, d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en application de la Loi sur la qualité de l'environnement[9]. Dans de tels cas, le début ou la poursuite des travaux relatifs à la réalisation de ce projet d'investissement peuvent être retardés jusqu'à l'obtention, par la société ou la société de personnes, d'une telle autorisation.

Un tel retard pourrait ultimement faire en sorte que la société ou la société de personnes puisse difficilement satisfaire à la condition relative au seuil des dépenses d'investissement à réaliser à l'intérieur de la période d'investissement de 48 mois ou de 60 mois, selon le cas, commençant à la date de la délivrance du certificat initial relatif au projet.

Aussi, de manière à ne pas pénaliser une société ou une société de personnes pour les délais administratifs sur lesquels elle n'a pas de contrôle, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon que le ministre des Finances puisse, s'il estime que la société ou la société de personnes ne peut entreprendre ou poursuivre la réalisation de son projet sans avoir obtenu une autorisation du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un de leurs ministères respectifs ou d'une municipalité québécoise et que les circonstances le justifient, suspendre temporairement le délai de 48 mois ou de 60 mois, selon le cas, alloué à la société ou la société de personnes pour réaliser ses dépenses d'investissement.

- **Date d'application**

Cette modification à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement pour lequel une demande de certificat initial aura été formulée après le 20 novembre 2012.

❑ Modifications aux paramètres servant à déterminer le début de la période de congé

Il peut arriver qu'une société ou une société de personnes amorce de façon progressive l'exercice de ses activités admissibles relatives à son grand projet d'investissement plutôt que d'attendre la finalisation de son projet pour commencer ses opérations.

Pour tenir compte de cette situation et de la prolongation de la période d'investissement annoncée dans le présent bulletin d'information, des modifications seront apportées aux paramètres servant à déterminer le début de la période de congé.

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de manière que la date à laquelle débutera la période de congé d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, corresponde à la plus tardive des dates suivantes :

— la date de l'atteinte du seuil des dépenses d'investissement applicable au projet d'investissement[10];

---

9 RLRQ, chapitre Q-2.

10 Le seuil des dépenses d'investissement applicable au projet d'investissement peut être de 300 millions de dollars, de 200 millions de dollars, de 100 millions de dollars ou de 75 millions de dollars, selon le cas.

— la date où commence l'exercice des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement, ou, dans le cas où la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de ses activités admissibles relatives au grand projet d'investissement, la date où 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement seront prêts à être utilisés pour de telles activités.

Toutefois, la période de congé relative à un grand projet d'investissement ne pourra débuter après le jour qui suit la fin de la période de 60 mois qui commencera à la date de la délivrance du certificat initial relatif au projet.

Pour la détermination de la date où débutera la période de congé d'une société ou d'une société de personnes, le seuil de 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement et prêts à être utilisés pour de telles activités sera atteint au moment où la proportion du total des dépenses d'investissement engagées par la société ou la société de personnes pour l'acquisition de tels biens[11] qui sont à ce moment prêts à être utilisés, sur le total des dépenses d'investissement projetées relatives au projet d'investissement, déterminé au moment de la délivrance du certificat initial à l'égard du projet, qui sera attribuable à l'acquisition de tels biens[12], atteindra 90 %.

- **Date d'application**

Les modifications relatives aux paramètres servant à déterminer la date de début du congé fiscal s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement qui n'aura pas fait l'objet d'une première demande d'attestation annuelle avant le jour de la publication du présent bulletin d'information.

---

11 Pour plus de précision, aux fins de la détermination de cette proportion, le total des dépenses d'investissement engagées pour l'acquisition de biens destinés à être utilisés dans le cadre des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement correspondra aux dépenses en capital engagées, depuis le début de la réalisation du projet, pour l'acquisition de tels biens en vue de l'implantation au Québec de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle seront exercées les activités relatives au grand projet d'investissement ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise au Québec, à l'exception de telles dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

12 Pour plus de précision, aux fins de la détermination de cette proportion, le total des dépenses d'investissement projetées relatives au projet d'investissement attribuable à l'acquisition de biens qui seront utilisés dans le cadre d'activités admissibles relatives au grand projet d'investissement correspondra aux dépenses en capital que la société ou la société de personnes prévoit engager, à compter du début de la réalisation du projet, pour l'acquisition de tels biens en vue de l'implantation au Québec de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle seront exercées les activités relatives au grand projet d'investissement ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise au Québec, à l'exception de telles dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec. Une liste de ces dépenses devra être transmise par la société ou la société de personnes au ministre des Finances avant la délivrance du certificat initial relatif au projet d'investissement.

❑ Prolongation de la période de congé

La Loi sur les impôts[13] prévoit qu'une société ou une société de personnes dont un projet d'investissement se qualifie au congé fiscal pour grands projets d'investissement peut bénéficier de ce congé fiscal pour une période de dix ans. Celle-ci sera modifiée de façon que la période de congé fiscal soit prolongée de cinq ans.

Pour plus de précision, la période de congé fiscal de quinze ans s'appliquera aux grands projets d'investissement se qualifiant au congé fiscal pour lesquels une demande de certificat initial aura été formulée après le 20 novembre 2012.

13 RLRQ, chapitre I-3.